



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

**Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des Réglementations et des Elections

Arrêté préfectoral complémentaire n° 995 du 19 AVR. 2016
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil
sur la commune de BROUSSEVAL

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et L. 513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés sur le territoire de la commune de Brousseval (52130) par la société Fonderie de Brousseval et Montreuil pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande initiale présentée le 25 novembre 2009 par la société Fonderie de Brousseval et Montreuil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés (crassier) sur le territoire de la commune de Brousseval ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Patrick Fradet, en date du 15 avril 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016.
- Vu** le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant le 15 mars 2016 l'invitant à présenter des observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société Fonderies de Brousseval et Montreuil est dûment autorisée à exploiter sur la commune de Brousseval une installation de stockage de déchets inertes en application de l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées les installations de stockage de déchets inertes sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil bénéficie des droits acquis ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ainsi que les dispositions réglementaires applicables à l'installation via un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Brousseval, périmètre établi en application de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 31 octobre 1991 ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de surveiller la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement au droit du site ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société Fonderies de Brousseval et Montreuil, dont le siège social est situé à Brousseval (52130), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route départementale n°2 sur la commune de Brousseval.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter du 26 août 2011.

Pendant cette durée, les quantités annuelles de déchets inertes admises sont limitées à 13 000 tonnes. Le site a une capacité totale de 70 000 m³. Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de l'usine Fonderies de Brousseval et Montreuil et sont constitués de déchets de sables usagés.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brousseval sur la parcelle cadastrée ZD 108. Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés sur le territoire de la commune de Brousseval (52130) par la société Fonderie de Brousseval et Montreuil pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE ET VISÉES PAR CET ARRÊTÉ

Les installations exploitées visées par le présent arrêté sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	2760-3	E	Capacité annuelle de stockage de 13 000 tonnes
Installation de stockage de déchets inertes			

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier initial de demande d'autorisation en date du 25 novembre 2009.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des deux ouvrages situés en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les paramètres de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

- pH, conductivité, température et potentiel rédox ;
- BTEX ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Éléments traces métalliques (ETM) : baryum, cuivre et zinc ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pétilène ;
- Fluorures, Carbone Organique Total, Indice Phénols, Sulfates.

Au cours des deux premières années d'exploitation, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée trimestriellement. Au terme de ces deux premières années d'exploitation et en l'absence

d'anomalie, la fréquence des prélèvements et analyses sera annuelle.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température, conductivité et turbidité.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyse des eaux souterraines est établi et transmis au préfet, au maire de la commune de Brousseval et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé au tard le 31 décembre de chaque année. An cas d'anomalie constatée, l'exploitant doit en identifier les causes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur le captage AEP de la commune de Brousseval.

ARTICLE 1.4.3. SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement en sortie du décanteur-deshuileur est réalisé annuellement.

Les paramètres de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

- pH, conductivité, température et potentiel rédox ;
- BTEX ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Éléments traces métalliques (ETM) : baryum, cuivre et zinc ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pénilène ;
- Fluorures, Carbone Organique Total, Indice Phénols, Sulfates.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyse des eaux souterraines est établi et transmis au préfet, au maire de la commune de Brousseval et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé au tard le 31 décembre de chaque année. An cas d'anomalie constatée, l'exploitant doit en identifier les causes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur le captage AEP de la commune de Brousseval.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté

,té à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brousseval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brousseval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne - l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Fonderies de Brousseval et Montreuil.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, La Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Brousseval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fonderies de Brousseval et Montreuil et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Brousseval.

Fait à Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ